

Plan d'aménagement spécial de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2022-2033

Forêt d'enseignement et de recherche de la Vallée-de-la-Matapédia TFR 012050

Le 20 mai 2022

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

Format : PDF

ISBN : 978-2-550-93527-8

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Unité de gestion du Bas-Saint-Laurent
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 8B3
Téléphone : 418 727-3710

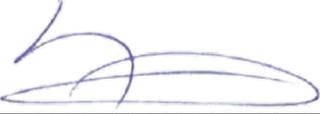


Nicolas Champagne, ing.f.

2022-05-20

Date

Recommandation



Luc Gagnon
Directeur par intérim de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent

2022-05-20

Date

Table des matières

Introduction	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature.....	2
1.2 Dates et périodes.....	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts.....	2
1.5 Gravité.....	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	4
2. Bénéficiaires de GA et de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	4
3. Matière ligneuse affectée	5
3.1 Strates forestières affectées (peuplement, âge, densité et superficie).....	5
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	5
3.3 Qualité des bois	6
4. Matière ligneuse à récupérer	6
4.1 Hypothèses retenues	6
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	6
4.3 Volume à récupérer.....	7
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	7
4.5 Qualité des bois	7
5. Modalités et résultats de la consultation	7
5.1. Consultation des communautés autochtones.....	7
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT).....	8
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	8
5.4 Consultation publique.....	8
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	8
7. Conditions spéciales de réalisation	8
7.1 Modalités de rétention.....	8
7.2 Modalités d'intervention	9
7.3 Matière ligneuse utilisable et bois secs et sains	9
8. Remise en production	10
8.1 Enjeux à l'échelle de la FER de la Vallée-de-la-Matapédia	10
9. Destination des bois à récupérer	11
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	11
11. Mesurage du bois	11
12. Estimation de l'aide financière maximale	12
13. Approbation du plan	13

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans la région du Bas-Saint-Laurent depuis 2016.....	2
Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité	3
Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement.....	4
Tableau 4 – Description et superficie des strates affectées	5
Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupes d'essences.....	5
Tableau 6 – Description et superficies des strates à récupérer	6
Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer.....	7
Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	11

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative 2012-2021	14
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	15
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	16
Annexe 4 – Ententes spéciales.....	17
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	18

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois affectés sont souvent très importantes. La récupération des bois en perdition qui sont endommagés par une perturbation naturelle s'inscrit dans le contexte d'aménagement durable du territoire forestier.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages substantiels aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre prépare et applique, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Un plan d'aménagement spécial peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire, si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois. En plus de prévoir un dépassement de la possibilité forestière, si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération.

Les organismes à qui le ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement sur le territoire visé par un plan d'aménagement spécial doivent s'y conformer, et celui-ci prime alors sur tout autre plan d'aménagement déjà en application. En échange de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mortalité des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit sur plusieurs années consécutives.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie entre 2016 et 2021 pour la région du Bas-Saint-Laurent en ce qui concerne la défoliation annuelle par classes de gravité (légère, modérée, grave).

La défoliation annuelle se décline en trois niveaux d'intensité, soit :

- légère : perte du feuillage dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres;
- modérée : perte du feuillage dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres;
- grave : perte du feuillage sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres.

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans la région du Bas-Saint-Laurent depuis 2016

Année	Défoliation grave (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation légère (ha)	Total (ha)
2021	122 218	374 659	1 124 983	1 621 860
2020	183 317	378 139	755 543	1 316 999
2019	177 732	323 016	686 034	1 186 782
2018	231 651	390 131	575 252	1 197 034
2017	434 595	422 708	410 835	1 268 138
2016	357 443	334 492	403 055	1 094 990

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs du domaine bioclimatique de la sapinière de la forêt d'enseignement et de recherche (FER) de la Vallée-de-la-Matapédia, qui atteignent les critères d'admissibilité reconnus.

1.4 Envergure des dégâts

En vertu des relevés effectués par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), la défoliation cumulative, considérée comme forte ou sévère en 2021, équivaut à un peu plus de 1 090 ha. C'est à l'intérieur de ces superficies que la mortalité du sapin est la plus probable.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour le TFR 012050, en ce qui concerne la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16-20) (ha)	Sévère (21 ou plus) (ha)	Total (ha)
2021	2	75	1 015	0	1 092
2020	2	175	915	0	1 092
2019	12	1 080	0	0	1 092
2018	63	1 029	0	0	1 092
2017	952	140	0	0	1 092
2016	1 092	0	0	0	1 092
2015	1 054	0	0	0	1 054
2014	0	0	0	0	0

1.5 Gravité

Le Ministère est proactif pour ce qui est de limiter les effets négatifs de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE). En 2014, la Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies (SOPFIM) a amorcé la lutte directe au Bas-Saint-Laurent par l'épandage aérien de l'insecticide biologique Btk (*Bacillus thuringiensis* sp. *kurstaki*). Cet arrosage se poursuivra annuellement jusqu'à la fin de l'épidémie en cours. C'est aussi en 2014 que la Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a mis en place une stratégie de gestion de l'épidémie de la TBE. Cette stratégie comprend des mesures visant à moduler les pratiques d'aménagement en fonction de la progression de l'épidémie, que ce soit pour des travaux sylvicoles, d'éclaircies commerciales ou de coupes partielles.

De plus, la récolte préventive se pratique annuellement afin de minimiser les pertes en volume de bois, et ce, en respect de la stratégie d'aménagement. Finalement, la stratégie d'aménagement de la période quinquennale 2018-2023 a également été modifiée afin d'accroître la récolte dans les peuplements vulnérables. Lorsque les dommages à la forêt deviennent trop importants, le MFFP peut préparer un plan d'aménagement spécial (PAS), ce qui constitue l'étape ultime de la lutte contre la TBE.

Afin de suivre efficacement la progression de la TBE et de minimiser le taux de mortalité, en 2019, la région s'est dotée d'une méthode de travail qui utilise un indice de défoliation développé à partir de l'imagerie satellite (*Sentinel-2*). L'utilisation de cette méthode s'est avérée très concluante jusqu'à aujourd'hui et a été de nouveau mise en application pour la saison 2022-2023.

L'évaluation des dommages servant à la planification de la saison 2022-2023 a été réalisée à l'aide de l'indice de végétation NBR (*Normalized Burn Ratio*) qui provient de données d'imagerie satellitaire Sentinelle produites par la Direction des inventaires forestiers. L'indice de végétation donne des résultats en dix classes de degré d'affectation de la vivacité du couvert forestier annuel et cumulatif. Des inventaires de validation ont été réalisés à l'automne 2021 afin d'effectuer la concordance entre les différentes classes de vivacité et le degré de défoliation. Ainsi, en ayant une meilleure connaissance de

la perte de vivacité des peuplements résineux, et ce, sur une échelle de temps l'unité d'aménagement (UA) 012-72 est en mesure de dresser un portrait plus précis de la situation réelle de l'épidémie, de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée, ainsi que de mieux cibler les secteurs d'intervention.

Avec cette méthode, l'UA 012-72 a détecté 110 ha à récolter en priorité sur la FER de la Vallée-de-la-Matapédia étant donné l'intensité de perte de vivacité élevée (mortalité présente et/ou imminente). En mars 2022, il y avait 18,6% des arbres qui étaient considérés comme mort alors que le reste des tiges ne sera plus usinable à l'hiver prochain.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial couvre toutes les conditions de terrain possibles où il y a présence de sapins affectés et où la défoliation s'est poursuivie sur une période de plus de quatre ans. Les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, comme définies aux usages forestiers, en sont cependant exclues.

2. Bénéficiaires de GA et de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant. Puisque la FER de la Vallée-de-la-Matapédia est la seule institution concernée par le plan spécial, il n'y a pas lieu d'effectuer une répartition des volumes.

Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Détenteurs de droits	TFR	Attribution annuelle (m ³)			
		SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
FER de la Vallée-de-la-Matapédia	012050	1 800	100	100	2 000
Total		1 800	100	100	2 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

3. Matière ligneuse affectée

3.1 Strates forestières affectées (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières affectées sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Description et superficie des strates affectées

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	114,8	7,8	122,6
	50 ans, JIN, JIR	17,8	0	17,8
	70 ans ou plus, VIN, VIR	496	118,6	614,6
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	4,4	4,2	8,6
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	0	0
Autres résineux	30 ans	200,5	87,6	288,1
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	23,4	0	23,4
Feuillus	30 ans	0	4,1	4,1
	50 ans, JIN, JIR	8	0	8
	70 ans ou plus, VIN, VIR	4,8	0	4,8
Total		869,7	222,3	1 092

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquien

JIR = jeune peuplement équien de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquien

VIR = vieux peuplement équien de structure irrégulière

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse affectée est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupes d'essences

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	23 263
BOU ²	1 068
PET ³	418
Total	24 749

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire peuvent également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles, matures, qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative et qui répondent aux critères d'admissibilité à l'aide financière font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers.

L'objectif est de relocaliser la récolte forestière dans les zones affectées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette, en vue de limiter la perte de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Description et superficies des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	0,3	0	0,3
	50 ans, JIN, JIR	3,1	0	3,1
	70 ans ou plus, VIN, VIR	83,3	22,2	105,5
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	0	0
Autres résineux	30 ans	0,8	0,2	1
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	0	0
Feuillus	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0,3	0	0,3
Total		87,8	22,4	110,2

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquien
 JIR = jeune peuplement équien de structure irrégulière
 VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquien
 VIR = vieux peuplement équien de structure irrégulière

4.3 Volume à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer

Programme	Zone de tarification	Admissibilité à une aide financière*	Superficie (ha)	SEPM (m ³)	Peupliers (m ³)	Feuillus durs (m ³)	Thuya (m ³)
TFR 012050	156	Total	111	23 263	418	1 068	415
		NON	111	23 263	418	1 068	415
		OUI	0	0	0	0	0
Total :			111	23 263	418	1 068	415

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie à la section 3.3, nous pouvons présumer qu'en moyenne nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, nos résultats d'inventaires indiquent également l'urgence d'agir, car par endroit nous nous approchons de la période où la récupération du bois de sciage serait marginale.

5. Modalités et résultats de la consultation

En raison de l'entente de délégation avec la FER de la Vallée-de-la-Matapédia, le territoire forestier résiduel (TFR) a rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

5.1. Consultation des communautés autochtones

Le 6 avril 2022, le plan d'aménagement spécial a été soumis pour consultation aux communautés autochtones concernées. Les commentaires pouvaient être déposés jusqu'au 4 mai 2022. Les commentaires émis dans le cadre de ces consultations ne nécessitent pas de modifications à la planification.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Il n'y a pas de TLGIRT pour le territoire concerné.

5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Il n'y a pas eu de consultation de la Direction de la gestion de la faune pour ce territoire.

5.4 Consultation publique

Le 31 mars 2022, le plan d'aménagement spécial a été soumis au processus de consultation publique. Les commentaires pouvaient être déposés jusqu'au 24 avril 2022. Aucune préoccupation n'a été émise dans le cadre de cette consultation.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Si les travaux ne sont pas terminés au 31 mars de la même année de la programmation annuelle, les secteurs non terminés seront incorporés au plan d'aménagement spécial de l'année suivante.

7. Conditions spéciales de réalisation

7.1 Modalités de rétention

La récolte dans les secteurs visés par le plan d'aménagement spécial doit être planifiée selon l'approche d'aménagement écosystémique¹, laquelle vise à maintenir l'intégrité écologique des forêts perturbées par le maintien d'une représentativité adéquate ainsi que par la mise en place de mesures visant à atténuer les effets de la récupération dans les secteurs coupés.

Voici les modalités de rétention retenues à l'échelle du chantier :

- répartir la forêt résiduelle (forêt de 7 m ou plus de hauteur) dans les chantiers de récupération sous une variété de formes (blocs, fragments ou lisières boisées riveraines);

¹ MFFP (2015), L'aménagement forestier dans un contexte d'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette — Guide de référence pour moduler les activités d'aménagement dans les forêts privées.

- à l'exception des coupes avec réserve de semenciers, effectuer des coupes à rétention variable avec des legs biologiques par îlots (5 % volume/superficie) pour l'ensemble des coupes totales prévues dans le plan de plus de 20 ha d'un seul tenant;
- dans les coupes de plus de 100 ha d'un seul tenant, un bloc d'au moins 5 ha sans traitement sera maintenu.

7.2 Modalités d'intervention

En vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), le Ministère détermine les conditions pour réaliser le plan d'aménagement spécial, et ce, malgré les normes d'intervention forestière applicables avant la perturbation.

Les modalités de récolte du plan spécial dérogent aux modalités du Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) suivantes :

- l'article 8 (lisière boisée le long d'un chemin désigné corridor routier) ;
- l'article 52 (lisière boisée dans les aires de confinement du cerf de Virginie) ;
- l'article 58 (interventions dans les aires de confinement du cerf de Virginie) ;
- les articles 134 et 135 (dimension des aires de coupes) ;
- les articles 136 et 137 (lisières boisées autres que la coupe en mosaïque) ;
- les articles 138 à 143 (coupe en mosaïque).

Les autres articles du RADF sont respectés, y compris les affectations et les usages forestiers.

7.3 Matière ligneuse utilisable et bois secs et sains

Tous les bois du plan spécial correspondant aux articles 151 et 152 du RADF faisant référence à la matière ligneuse utilisable doivent être récupérés, sauf ceux indiqués à la section 7.1 relativement à la rétention. De plus, comme le prévoit l'article 152, une entente particulière concernant les bois non désirés peut être conclue avant le début des opérations entre le ou les bénéficiaires de secteurs du plan d'aménagement spécial et l'unité de gestion du Bas-Saint-Laurent. Cette entente devra respecter les directives contenues dans la fiche d'orientation ministérielle *Matière ligneuse non utilisée* (MLNU). Pour les secteurs octroyés en vertu d'un appel d'offres du Bureau de mise en marché des bois (BMMB), les conditions relatives à l'entente seront inscrites dans le contrat souscrit entre l'acheteur et le BMMB.

Les bois secs et sains peuvent être récoltés. Pour être considérés comme secs et sains, les bois doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être du sapin baumier ou de l'épinette ;
- avoir une cime complètement défoliée (aucun feuillage) ;
- la fibre du bois doit être sèche et présenter des caractéristiques qui le rendent propre à la transformation.

Les bois sur lesquels croissent des champignons, minés par des galeries d'insectes (longicornes, scolytes, etc.) ou affichant tout autre indice visible rendant la bille impropre au sciage pourront être laissés sur le parterre. Cette distinction est essentielle dans un contexte de récupération de tiges dégradées par

la tordeuse des bourgeons de l'épinette. En particulier, lorsque de nombreuses tiges de sapin sont présentes, pour lesquelles la mort est imminente ou récente.

8. Remise en production

La remise en production des peuplements récupérés sera réalisée dans le cadre des travaux courants jusqu'à ce que les superficies prévues dans la stratégie d'aménagement soient atteintes. Seules les superficies dont la régénération naturelle est déficiente seront reboisées.

Les modalités qui encadrent la réalisation des travaux d'éducation sont décrites dans la [Stratégie de gestion de l'épidémie de la TBE de la région du Bas-Saint-Laurent](#) (Stratégie régionale). Ces modalités prévoient que le reboisement est peu risqué, car les essences habituellement utilisées au Québec pour la remise en production des sites sont tolérantes ou presque à la TBE. Par conséquent, aucun zonage ne s'applique pour le reboisement des secteurs prévus dans le plan d'aménagement spécial et il est conseillé de favoriser un reboisement en épinette.

De plus, la Stratégie régionale considère que le dégagement ou le nettoyage d'une plantation est une activité d'aménagement forestier qui peut être réalisée en période épidémique de la TBE, car la vulnérabilité des épinettes est relativement faible. L'omission du traitement pourrait nuire à la production de matière ligneuse à long terme, car la végétation compétitive peut réduire de façon importante la croissance en diamètre des plants. Par conséquent, aucun zonage ne s'applique au dégagement ou au nettoyage des plantations issues du reboisement des secteurs prévus dans le plan d'aménagement spécial.

8.1 Enjeux à l'échelle de la FER de la Vallée-de-la-Matapédia

En ce qui concerne la remise en production des superficies récoltées durant l'épidémie de la TBE, la région anticipe des défis importants en matière de :

- capacité de production des pépinières et besoins budgétaires supplémentaires pour répondre aux besoins en plants ;
- préparation de terrain en raison du volume laissé sur les parterres de récolte (MLNU) ;
- régénération naturelle dans les secteurs récoltés où il n'y aura pas de reboisement (quantité et qualité à surveiller, le cas échéant).

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Bois CFM	0	0	418	418
Scierie de la Vallée	0	1 068	0	1 068
Bois d'œuvre Cedrico	23 263	0	0	23 263
Total	23 263	1 068	418	24 749

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

La FER de la Vallée-de-la-Matapédia étant la seule institution touchée par ce plan d'aménagement spécial, il n'y a pas d'impact sur les garanties régionales d'approvisionnement. Considérant les volumes affectés et visés au présent plan, les volumes à récupérer dépassent la possibilité forestière du territoire atteint. En effet, la possibilité forestière annuelle du territoire en SEPM est de 1 800 m³, alors que le plan spécial prévoit la récupération de plus de 23 000 m³ de SEPM soit environ 13 fois la possibilité forestière.

11. Mesurage du bois

Aucune modalité particulière concernant le mesurage des bois ne s'applique dans le cadre de ce plan spécial.

12. Estimation de l'aide financière maximale

Selon l'article 60 de la LADTF, le ministre peut, pour la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial, accorder une aide financière à toute personne ou à un organisme auxquels il confie la réalisation d'activités d'aménagement forestier et qui lui en font la demande par écrit. L'aide est administrée en vertu du Programme d'investissement dans les forêts publiques affectées par une perturbation naturelle ou anthropique.

Cependant, la section 5.1 du cadre normatif 2020-2023 mentionne que la clientèle admissible à un plan d'aménagement spécial est toute personne ou entreprise qui exerce ses activités en territoire forestier du domaine de l'État et qui, en vertu d'une entente, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique. Considérant que la FER de la Vallée-de-la-Matapédia ne paie pas de droits, elle n'est pas admissible à une aide financière.

13. Approbation du plan

J'approuve le plan sous réserve des conditions ci-après énoncées :

- toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

La sous-ministre associée aux Opérations régionales,



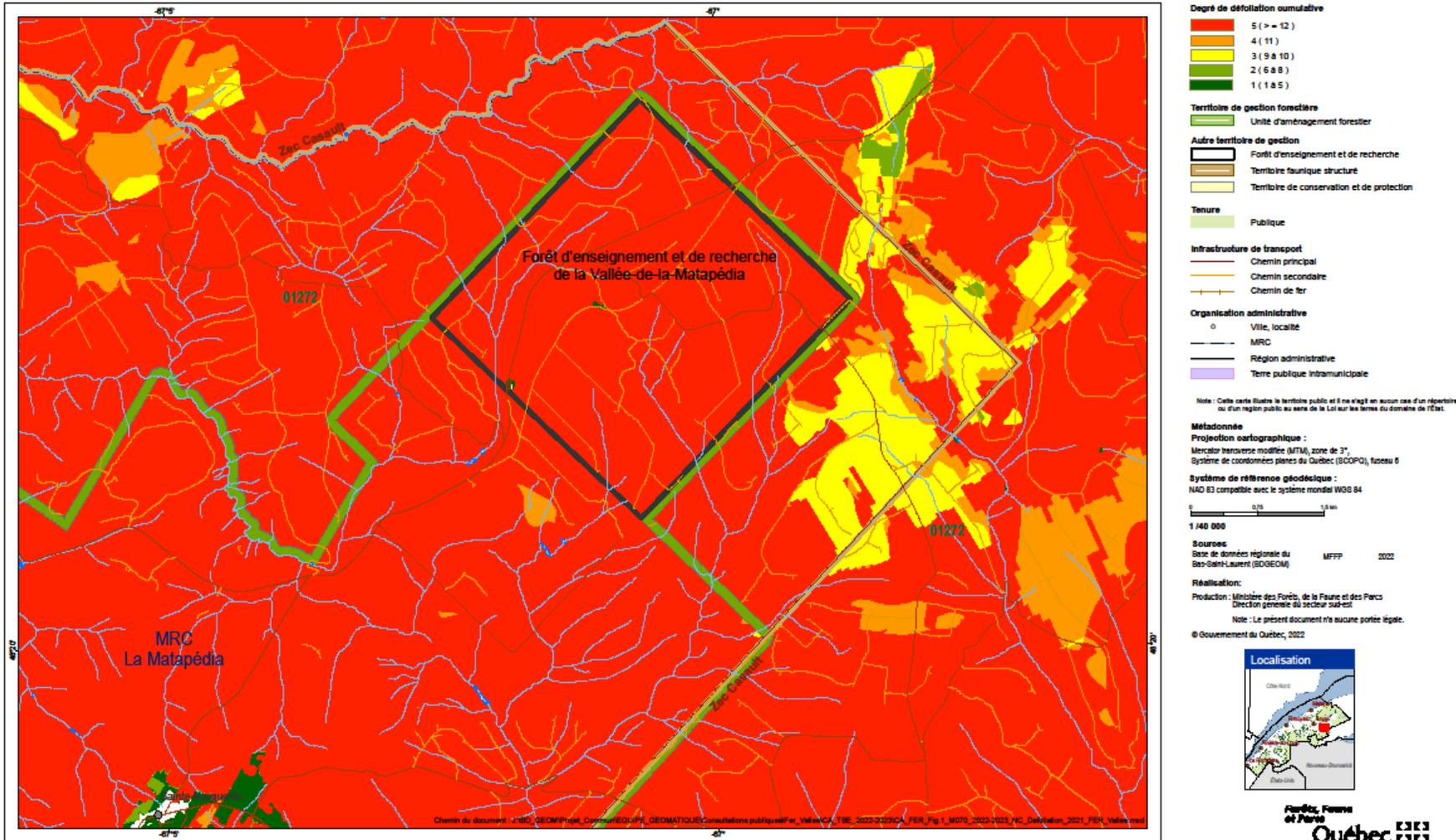
Lucie Ste-Croix

2022-11-29

Date

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative 2012-2021

Figure 1. Répartition des différentes classes de défoliation cumulative 2012-2021 de la forêt d'enseignement et de recherche de la Vallée-de-la-Matapédia



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette

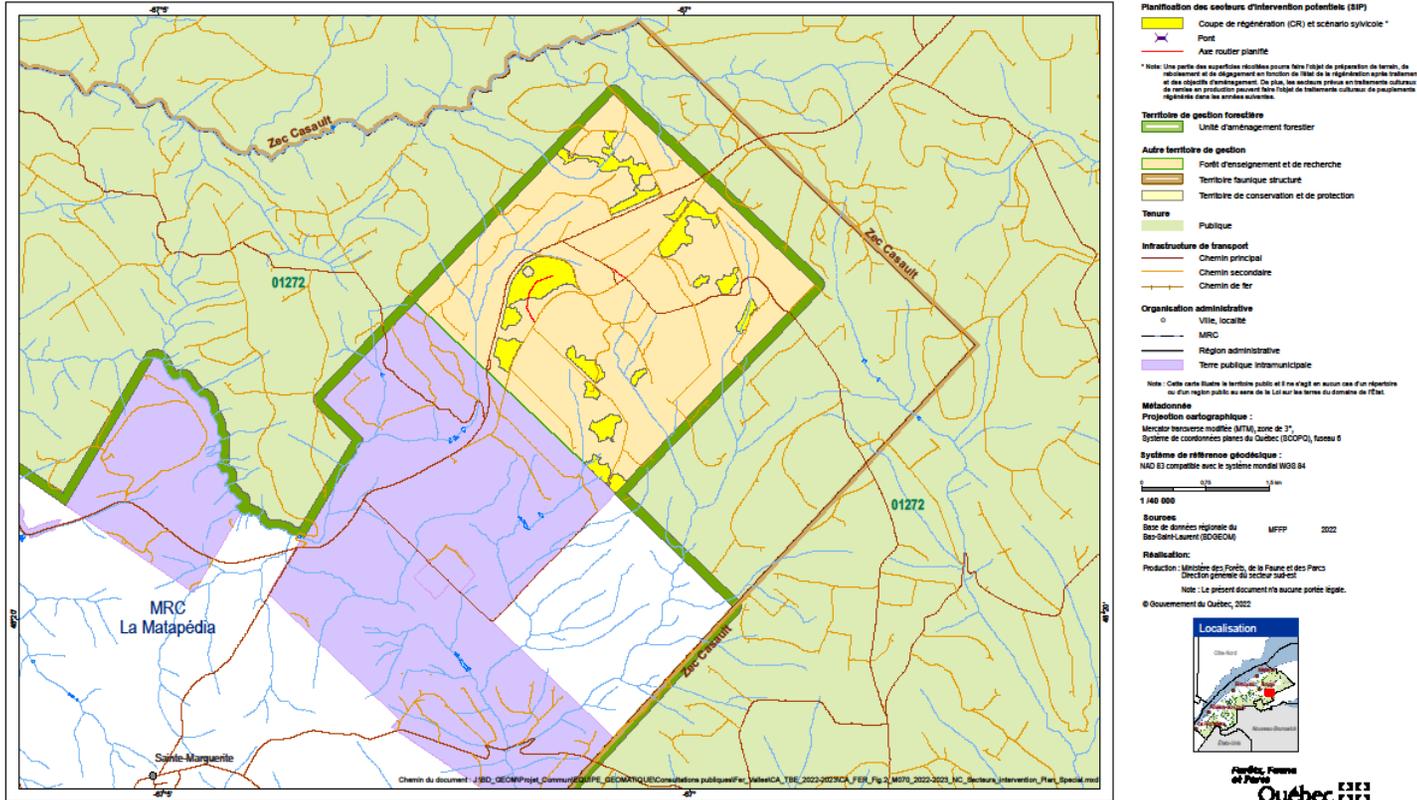
Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)

Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial

Figure 2. Localisation des secteurs de récolte du plan d'aménagement spécial 2022-2023 pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette
Forêt d'enseignement et de recherche de la Vallée-de-la-Matapédia

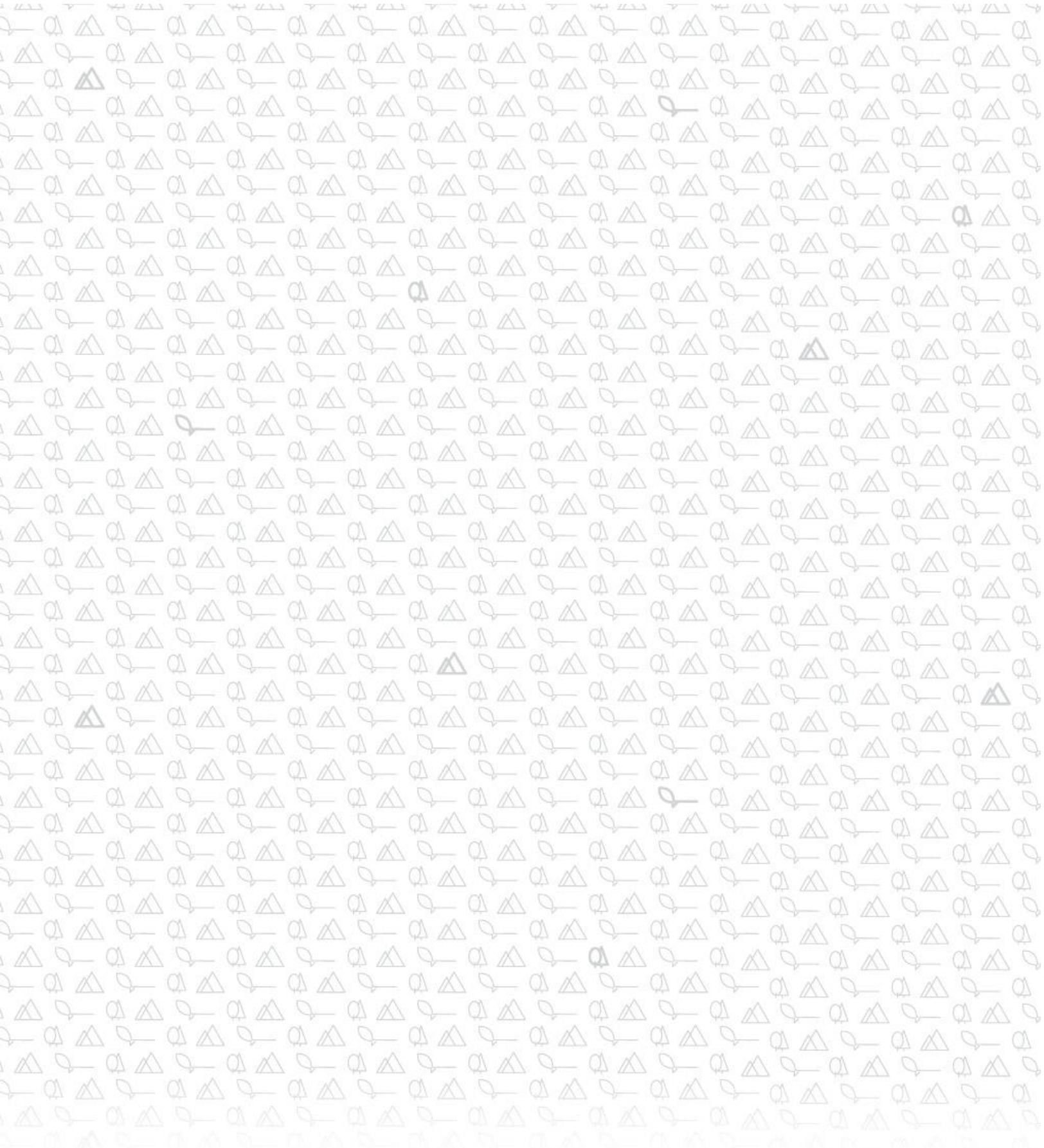


Annexe 4 – Ententes spéciales

Aucune entente spéciale ne s'applique dans le cadre de la réalisation du plan d'aménagement spécial.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Aucune aide financière n'est associée à ce plan spécial d'aménagement.



**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 